



Décision de radiodiffusion CRTC 2016-466

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 27 juillet 2016

Ottawa, le 29 novembre 2016

9015-2018 Québec inc.
Montréal (Québec)

Demande 2016-0764-9

CHOU Montréal et son nouvel émetteur – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par 9015-2018 Québec inc. en vue de modifier les paramètres techniques de l'émetteur de rediffusion approuvé pour l'entreprise AM de programmation de radio CHOU Montréal dans *CHOU Montréal – Nouvel émetteur FM de faible puissance à Saint-Léonard*, décision de radiodiffusion CRTC 2016-72, 25 février 2016. Le titulaire désire déplacer l'émetteur vers un nouveau site, situé à environ 500 mètres du site actuel, diminuer la puissance apparente rayonnée de 50 à 49 watts et augmenter la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 22,3 à 60,3 mètres. Les autres paramètres techniques demeureront inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique qu'il n'a pas été en mesure de parvenir à une entente avec le propriétaire de l'emplacement envisagé à l'origine pour le site de transmission.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. L'émetteur doit être en exploitation avec les modifications techniques mises en place le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **29 novembre 2018**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

La présente décision doit être annexée à la licence.